

La lettre d'information



du CCHSCT

N° 7 - 2^{eme} et 3^{eme} Trimestres 2010

SOMMAIRE

FOCUS DU TRIMESTRE

- La sécurité incendie

« LA BOÎTE À OUTILS » : QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Exposition aux produits dangereux : modèles de documents à établir
- Travail sur écran : les bons gestes
- Accident grave ou mortel : la procédure à suivre
- Usage professionnel d'un véhicule utilitaire léger

« BON À SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITÉ ET RAPPELS UTILES

- AT/MP : nouvelle tarification
- Accident de la route durant le temps de travail : responsabilités de l'employeur
- Réparation des conséquences d'un A.T. : renforcement de la responsabilité de l'employeur
- Chariot automoteur et CACES : jurisprudence

LA PAROLE AU CMB

- Salariés intermittents du spectacle : santé au travail et prévention
- Le suivi de la santé au travail des enfants de moins de 16 ans

A VOIR, À LIRE

- Nouveautés sur le site de l'INRS

ANNEXES

- Tableau de l'INRS d'aide à l'évaluation du risque incendie
- Affiche réglementaire sur l'interdiction de fumer
- Modèle de consigne et instructions de sécurité incendie
- Modèle de permis de feu
- Modèle de liste des salariés exposés à des produits dangereux ou des agents CMR
- Modèle de fiche individuelle d'exposition à des produits dangereux ou des agents CMR
- Modèle d'attestation d'exposition d'un salarié à des produits dangereux ou des agents CMR
- Demande d'autorisation d'emploi d'un enfant dans le spectacle

FOCUS du TRIMESTRE

La sécurité incendie



EN BREF :

La production cinématographique est sujette à un risque élevé d'incendie en raison d'importantes sources d'énergie et d'inflammation : décors en bois, installations électriques, travail par point chaud, produits chimiques inflammables utilisés dans la construction et l'aménagement de décors, ainsi que pour le maquillage, l'habillage et la coiffure, appareils de chauffage mobile et appareils de cuisine...

Outre ces facteurs de départ, les statistiques montrent que la principale cause d'incendie au travail est liée aux courts-circuits apportés par les personnels (cafetières, ventilateurs, radiateurs...), pas toujours contrôlés, pas toujours éteints.

Il est donc essentiel de connaître les principes de prévention ainsi que les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie.

Ces dispositions doivent être constamment rappelées aux salariés.

CONNAISSANCES DE BASE SUR L'INCENDIE

LE « TRIANGLE DU FEU » : TROIS CONDITIONS À RÉUNIR SIMULTANÉMENT.

Un incendie est une combustion, qui naît de la présence simultanée :

- ◆ d'un comburant : en général l'oxygène de l'air ;
- ◆ d'un combustible : bois, charbon, papier, essence, graisses, gaz... ;

- ◆ et d'une source d'énergie : appareils de chauffage, travaux par point chaud (soudage), étincelles d'origine mécanique (coupage ou sciage de métaux), courant électrique, réactions chimiques, soleil, foudre, cigarette ...

LES CONSÉQUENCES SUR L'HOMME :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz :

- ◆ l'asphyxie est liée au manque d'oxygène dans l'air : lors d'un incendie, le taux d'oxygène, normalement d'environ 21%, diminue rapidement ;
- ◆ l'intoxication est due aux produits de combustion. Parmi tous les gaz produits, le monoxyde de carbone (CO) est le toxique principal : il est indolore et donc non décelable (cf Lettre d'information n°5, Focus sur le monoxyde de carbone).

Ce qu'en dit le CCHSCT Cinéma :

Pour mieux connaître le risque incendie et mettre en place des mesures de prévention et de protection efficaces, les entreprises peuvent s'appuyer sur plusieurs services :

- ◆ les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), autrement dit les pompiers : 112 ou 18 ;
- ◆ le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) : www.cnpp.com
- ◆ le correspondant incendie / explosion de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (Cram).

EVALUATION DES RISQUES :

Une prévention efficace contre le risque incendie ne peut passer que par une évaluation en amont de ce risque, ce qui permettra ensuite de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées. L'évaluation du risque sera retranscrite dans le Document Unique (DUER).

L'évaluation consistera tout d'abord à identifier les origines potentielles d'un incendie et les sources potentielles d'inflammations.

Les origines d'un incendie sont tout d'abord dues à la présence de produits combustibles. Il sera dès lors primordial :

- ◆ d'en établir la liste ;
- ◆ d'en étudier la nature ;
- ◆ d'en recenser leurs conditions de stockage et d'utilisation.

Ces origines peuvent également être liées aux procédés de mise en œuvre (conditions de température, de pression...) voire à leurs dysfonctionnements (fuite de produits, pannes prévisibles, arrêts accidentels d'alimentation en produits...).

Les sources d'inflammation sont quant à elles multiples :

- ◆ thermique : surfaces chaudes (projecteurs), appareils de chauffage, flammes nues, travaux par point chaud... ;
- ◆ électrique : étincelles, échauffement des câbles... ;
- ◆ mécanique : étincelles et échauffement ;
- ◆ chimique ;
- ◆ cigarettes ;
- ◆ ...



Vous trouverez en annexe I de la présente Lettre un tableau d'aide à l'évaluation du risque incendie, adaptable au type d'établissement, réalisé par l'INRS.

MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION :

Conformément aux principes généraux de prévention prévus par le code du travail, l'employeur cherchera avant tout à supprimer les causes de déclenchement d'un incendie. Le moyen le plus efficace consistera à agir le plus en amont possible, lors de la conception des locaux, ou plutôt, en ce qui concerne une production cinématographique ou publicitaire, lors de la conception des décors, les lieux de tournage (studio, intérieur réel) étant d'ores et déjà conçu par un maître d'ouvrage avant l'arrivée de la production.

On ne s'intéressera pas ici aux règlements de sécurité incendie applicables aux bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments d'habitation (dont relèvent certains intérieurs réels) ou d'Établissements

Recevant du Public (studios, intérieurs réels tels que bureaux, salles de conférence, stades sportifs, magasins, etc). Ces bâtiments sont soumis lors de la conception à des règles destinées à prévenir les risques d'incendie et lutter contre les incendies. Leur mise en œuvre sont bien évidemment de la responsabilité du maître d'ouvrage et non de leurs occupants temporaires ou permanents.


Ce qu'en dit le CCHSCT Cinéma :

Toutefois, le producteur d'un film, en vertu de l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur lui en sa qualité d'employeur, sera avisé de s'assurer auprès du bailleur du lieu de tournage et des bureaux de la production, ou au syndic (si le producteur est propriétaire des locaux), que ses règlements sont bien respectés.

Une clause en ce sens dans le contrat de location des lieux de tournage est recommandée.

Les documents suivants établis par l'INRS sont par ailleurs d'intéressantes sources d'information sur la conception des lieux de travail :

Conception des lieux et situations de travail. Santé et sécurité : démarches, méthodes et connaissances techniques :

<http://www.inrs.fr/ed950.pdf>  - 8789 ko

Conception des lieux de travail. Obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation :

<http://www.inrs.fr/ed773.pdf>  - 845 ko

En ce qui concerne les décors d'un film, le chef décorateur et le chef constructeur, chacun en ce qui les concerne, étudiera en amont la réaction au feu (c'est-à-dire le niveau de combustibilité) et la résistance au feu (c'est-à-dire le temps s'écoulant avant la combustion) des produits de construction et d'aménagement utilisés dans la conception des décors.

La tenue au feu des structures de décors doit permettre à celles-ci de rester stables au moins pendant l'évacuation des personnes.

Contrairement aux idées reçues **les structures en bois offrent une bonne résistance au feu**, la vitesse de décomposition du bois étant faible. **Attention cependant aux colles utilisées** pour assembler des pièces en bois : certaines peuvent amoindrir la résistance naturelle au feu du bois :

| Echantillon | Fraction de la section détruite par le feu |
|----------------------------------|--|
| Bois massif (témoin) | 52 % |
| Bois lamellé (10mm) collé avec : | |
| - résorcine-formol | 49 % |
| - caséine | 63 % |
| - urée-formol | 63 % |

AUTRES PRODUITS ET MATÉRIELS :

Les **produits chimiques** utilisés pour la construction et l'aménagement de décors (colles, résines, peintures, vernis...), ainsi que pour le maquillage, certains costumes et la coiffure (laques, teintures, produits pour la patine, produits de maquillage spéciaux, solvants...) doivent être :

- ◆ conformes aux normes de sécurité ;
- ◆ être stockés en lieu sûr : on s'assurera que les récipients de produits inflammables sont fermés dans les ateliers ;
- ◆ être soumis à une ventilation régulière des locaux où ils sont utilisés pour évacuer les vapeurs.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Dans la précédente Lettre d'information nous rappelions l'interdiction faite par la DG20, norme applicable en matière d'hygiène et de sécurité dans la production cinématographique, d'utiliser sur les plateaux des produits émetteurs de vapeurs inflammables tels que : enduits, peintures, vernis, solvants, diluants, dégraissants et décapants.

Nous recommandons alors de **recourir autant que possible aux produits à base d'eau.**

Concernant les **installations électriques et les appareils de chauffage**, voici les règles de base à respecter :

- ◆ interdiction des appareils de chauffage direct du type brasero, barbecue, appareils à feu nu (cf. notamment notre article sur le monoxyde de carbone dans la Lettre d'information n°5) ;
- ◆ choisir du matériel électrique de bonne qualité et conforme aux normes de sécurité ;
- ◆ attacher une attention particulière à la qualité des installations électriques dans des locaux humides ou des atmosphères dangereuses ;

◆ veiller à l'entretien et au bon état des appareils électriques amovibles, des câbles, prises de courant, etc (cf. notre article sur le risque électrique dans la Lettre d'information n°6) ;

◆ **aérez, nettoyez et rangez fréquemment les locaux.**

INTERDICTION DE FUMER :

Depuis le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans tous les locaux de travail, qu'ils soient à usage collectif ou individuel.



Un **affichage obligatoire** dans les locaux est d'ailleurs prévu à cet effet : voir modèle réglementaire en annexe 2 de la présente Lettre.

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS :

DÉTECTION DES INCENDIES :

Le Système de Sécurité Incendie (SSI) est un dispositif mis en place par le maître d'ouvrage lors de la conception d'un bâtiment. Sa mise en place et sa configuration relève donc du règlement de sécurité incendie applicable au type de bâtiment.

S'il en est installé un dans le lieu de tournage ou de travail, il sera placé sous la responsabilité d'un représentant du propriétaire des lieux qui a reçu une formation sur l'utilisation des SSI (il s'agira notamment des agents de sécurité incendie SSIAP).

Le SSI est composé :

- ◆ d'un système de détection incendie (SDI), qui a pour objet de signaler, à tout instant, tout début d'incendie et de le localiser ;
- ◆ d'un système de mise en sécurité incendie (SMSI), qui commande les organes de mise en sécurité : signal d'alarme, portes coupe-feu, clapets, ventilateurs, désenfumage...

Le code du travail prévoit quant à lui l'équipement d'un **système d'alarme sonore** dans les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables ou susceptibles d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée. Il doit être vérifié tous les six mois.

ISSUES ET DÉGAGEMENTS :

Les issues et dégagements doivent permettre une évacuation rapide. Ils seront en permanence accessibles, libres et bien indiqués. Leur nombre, leur dimension et leur implantation respecteront la réglementation. Voici les dispositions minimales pour un effectif allant jusqu'à 300 personnes :

| Effectif | Nombre de dégagements réglementaires | Largeur de dégagements |
|------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Moins de 20 personnes | 1 | 0,90m |
| De 20 à 50 personnes | 1 | 0,90m |
| | +1 accessoire* ou 1** | +0,60m 1,40m |
| De 51 à 100 personnes | 2 | 0,90m chacun |
| | ou 1 +1 accessoire* | 1,40m +0,60m |
| De 101 à 200 personnes | 2 | 0,90m et 1,40m |
| De 201 à 300 personnes | 2 | 0,90m et 1,80m Ou 1,40m et 1,40m |

* Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, ou encore par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe.

** Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25m et si les locaux ne sont pas en sous-sol.

Une signalisation doit indiquer le chemin le plus sûr vers la sortie la plus rapprochée. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention « sortie de secours ».

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Il existe des matériels :

- ◆ de première intervention, à utiliser dès le déclenchement de l'incendie : extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA) ;
- ◆ de seconde intervention, plus lourds et plus puissants et n'existant que dans certains bâtiments : colonnes sèches, tuyaux d'incendie, lances d'incendie.

On s'attachera ici aux extincteurs portatifs qui doivent être présents sur les lieux de travail : il doit y avoir au moins **un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour**

200m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les extincteurs sont de plusieurs type : tout dépend de l'agent extincteur qu'ils contiennent (eau, poudre, dioxyde de carbone...) et de leur poids (les 6kg sont les plus courants car facilement utilisables par le personnel féminin). Ils doivent :

- ◆ être placés sur des piliers ou sur les murs, en des endroits bien dégagés, **de préférence à l'entrée des ateliers ou des locaux** ;
- ◆ être **signalés** par une inscription en rouge ;
- ◆ être **certifiés « NF »**, c'est-à-dire fabriqués, éprouvés, ré-éprouvés et chargés selon les prescriptions réglementaires en la matière par un prestataire habilité ;
- ◆ être **vérifiés annuellement** par un prestataire habilité.



Pour attaquer efficacement un début d'incendie, il faut adapter le choix de l'extincteur à la nature du feu (« classe de feu ») :

| Classe | Nature du feu | Agents extincteurs préconisés |
|--------|---|--|
| A | Feux de matériaux solides (bois, papier, carton...) | Eau pulvérisée, Poudre ABC |
| B | Feux de liquides ou de solides liquéfiables (alcool, caoutchouc, matières plastiques) | Eau avec additif pulvérisée, Mousse, Poudre ABC, Dioxyde de carbone (CO ₂) |
| B | Feux de gaz (méthane, butane, propane...) | Poudre ABC, Dioxyde de carbone (CO ₂) |
| D | Feux de métaux | Poudres spéciales (spécifiques à chaque métal) |
| F | Feux liés aux auxiliaires de cuisson (huiles et graisses), sur les appareils de cuisson | Dioxyde de carbone (CO ₂) |

Pour les incendies d'origine électrique (court-circuit, surchauffe d'un ordinateur, d'une photocopieuse ou toute installation électrique), on utilisera les extincteurs à base de CO₂.

PROCÉDURES À ORGANISER

AFFICHAGE DE LA CONSIGNE DE SÉCURITÉ INCENDIE OU ÉTABLISSEMENT DES INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE:

L'article R4227-37 du code du travail impose l'établissement et l'affichage très apparent d'une **consigne de sécurité incendie** (communiquée à l'inspection du travail – art.R4227-40 CT) :

- ◆ dans les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes,
- ◆ ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables ou susceptibles d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.

Depuis le décret n°2010-78 du 21 janvier 2010, les autres établissements doivent **établir des instructions** permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Le décret susvisé n'impose pas expressément d'afficher les instructions de sécurité incendie, à l'instar de la consigne de sécurité incendie.

Toutefois, comme ces instructions doivent être portées à la connaissance des salariés (cf paragraphe ci-après sur la formation), il apparaît nécessaire, dans un souci d'efficacité et de diffusion la plus large possible, de **procéder à l'affichage des instructions de sécurité incendie aux endroits stratégiques** : entrée du bâtiment, table régie, catering, vestiaires, entrée dans les différents locaux de travail, à côté des escalier et ascenseurs.

L'article R4227-38 du code du travail liste ce que doit contenir une consigne de sécurité incendie :

- ◆ le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- ◆ les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- ◆ pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;

- ◆ les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- ◆ les moyens d'alerte ;
- ◆ les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- ◆ l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- ◆ le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.



Un **modèle** de consigne de sécurité incendie (qui pourra également servir de modèle d'instructions de sécurité incendie, cf encadré ci-dessous), **est proposé à l'annexe 3 de la présente Lettre.**

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Le code du travail ne précise pas ce que doivent contenir les instructions de sécurité incendie applicables aux établissements qui ne sont pas concernés par la consigne de sécurité incendie, mais ces instructions seront logiquement très similaires à la consigne de sécurité incendie (cf annexe 3 de la présente Lettre).

Toutefois, dans la mesure où il s'agira d'établissements réunissant un petit nombre de salariés (moins de 50 personnes) ou dans lesquels les risques d'explosion ou d'incendie sont faibles (pas de matières inflammables), il n'y aura vraisemblablement pas d'informations sur des zones à haut risque d'incendie, et l'alarme sera donnée oralement et par téléphone.

Par ailleurs, en vertu de l'article R4227-39 du code du travail, la consigne doit également prévoir des **essais et visites périodiques du matériel** et des **exercices** au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins **tous les six mois**. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu

sont consignées sur le registre unique de sécurité tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

La périodicité des essais et visites des extincteurs est annuelle en principe et non pas semestrielle, mais l'INRS préconise de faire ces vérifications tous les six mois.

Les exercices de mise en situation avec les salariés ne sont quant à eux pas prévus dans le cadre des instructions de sécurité incendie, mais uniquement dans le cadre de la consigne de sécurité incendie. Pour autant l'employeur peut avoir intérêt à mettre en place de tels exercices en vertu de l'obligation qu'il a d'assurer à ses salariés une formation générale à la sécurité (cf paragraphe ci-après), ne serait-ce que pour apprendre aux salariés comment se servir des extincteurs et comment donner l'alerte.

Sur la périodicité de ces exercices, cf paragraphe ci-après.

FORMATION ET INFORMATION DES SALARIÉS :

Dans le cadre de la **formation générale à la sécurité que l'employeur doit délivrer à ses salariés**, ceux-ci doivent recevoir une information sur la consigne de sécurité incendie ou sur les instructions de sécurité incendie, selon le cas de figure décrit ci-dessus, ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre de la consigne de sécurité incendie (art.R4141-3-1 du code du travail).

Par ailleurs, on a vu que l'article R4227-39 du code du travail prévoyait la mise en œuvre, au moins tous les six mois, d'exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Cette périodicité semestrielle des exercices pratiques n'est pas compatible avec l'activité de production cinématographique et publicitaire qui fonctionne sur un rythme éphémère, au gré des tournages, avec un changement de personnel pour chacun d'eux.

Il est dès lors opportun de prévoir pour les salariés une session d'information/formation avant le début d'un nouveau tournage.

L'instauration de cette formation/information en amont de chaque tournage sera par ailleurs conforme à l'article R4141-2 du code du travail qui prévoit la dispense de la formation générale à la sécurité lors de chaque embauche et chaque fois que nécessaire.

La formation doit remplir les objectifs suivants :

- ◆ sensibiliser le personnel au risque incendie : existence sur le lieu de travail de produits inflammables ou explosifs et d'installations électriques, rappel de l'interdiction de fumer ;
- ◆ entraîner le personnel au maniement des moyens d'extinction ;
- ◆ former les salariés travaillant à des postes, dans des ateliers ou sur des procédés présentant des risques particuliers d'incendie ;
- ◆ indiquer au personnel les systèmes d'alarme (alarme sonore ou donnée oralement) ;
- ◆ indiquer au personnel comment donner l'alerte (bouton d'alarme, chaîne d'avertissements donnés oralement ou par téléphone, etc) et préciser les numéros d'appel d'urgence ;
- ◆ préparer les salariés à une évacuation d'urgence ;
- ◆ désigner un ou des responsables chargés de mettre en œuvre l'évacuation des salariés (par exemple, les chefs d'équipe).

L'ÉVACUATION :

Il est possible de **désigner des responsables d'évacuation** pour que celle-ci se fasse dans le calme et rapidement. Les chefs d'équipe sont les plus naturellement désignés pour cette tâche. L'INRS préconise un chef de file (ou guide) pour 25 personnes, et un serre-file (ou dernier de la file) pour 25 personnes.

Tous les ascenseurs, montes-charge et escalators sont strictement interdits à l'évacuation.

Les dégagements doivent toujours être libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minimas indiqués plus haut.

Par ailleurs, **les issues doivent être indiquées ainsi que leur direction** à partir d'un point donné, et leur **signalisation éclairée** si l'éclairage normal fait défaut.

LE PERMIS DE FEU :

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Ces travaux appellent des mesures préventives et des mesures de surveillance pendant et après les opérations.

Le permis est délivré par le chef d'entreprise ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'un prestataire. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Ce permis est un document très important pour les **assurances** : en cas d'incendie occasionné par des travaux par point chaud, les entreprises pourraient être obligées de conserver à leur charge une partie des dommages si le permis de feu n'a pas été établi.



Un modèle de permis de feu établi par le CCHSCT, à partir du document type réalisé par le Centre National de la Prévention et de la Protection (CNPP), est **reproduit en annexe 4** de la présente Lettre. Au verso du permis se trouvent les mesures de sécurité précitées que le travail par point chaud implique de respecter scrupuleusement.

LA BOÎTE À OUTILS

Exposition aux produits dangereux : modèles de documents à établir

La précédente Lettre d'information du CCHSCT contenait un article sur l'exposition aux poussières de bois, qui font partie de la famille des agents CMR (agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques).

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques pour les salariés exposés à des produits dangereux (produits chimiques et agents CMR). Ces salariés doivent notamment faire l'objet d'un suivi par l'employeur et le médecin du travail (art.R4412-40 à 58 du code du travail).

Notre article précisait que l'employeur devait tenir à jour une **liste des salariés exposés aux produits dangereux**. La nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats de la mesure de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) décrite dans l'article, sont précisés sur cette liste.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Nous précisons dans notre précédente Lettre d'information que le contrôle du respect de la VLEP était problématique dans notre secteur dès lors que cette mesure doit se faire par un organisme agréé, au travers de trois campagnes de mesures pendant un an. L'inspection du travail, que nous avons interrogée, n'avait pas pu nous renseigner utilement quant à l'adaptation de cette règle à la spécificité de notre secteur où les salariés exposés sont employés en CDD.

A tout le moins, nous vous recommandons d'établir les documents cités au présent article, quitte à ne pas renseigner sur la mesure de l'exposition faute d'avoir pu faire cette mesure pour des raisons d'ordre pratique, plutôt que de ne rien établir du tout.

L'employeur doit également **établir pour chaque salarié une fiche d'exposition** indiquant :

- ◆ la nature du travail réalisé,
- ◆ le type de produit dangereux auquel le salarié est exposé,
- ◆ les dates de début et de fin de l'exposition,

- ◆ les dates et résultats des contrôles de l'exposition, en fonction des résultats de la mesure de la VLEP.

Enfin, une **attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail** et remise au salarié à la fin de son contrat de travail. Elle doit comporter les mêmes éléments que ci-dessus, ainsi que des informations médicales délivrées par le médecin du travail.



Avec la contribution du CMB, le **CCHSCT Cinéma vous propose en annexe des modèles :**

- ◆ de liste de salariés exposés à remplir par l'employeur,
- ◆ de fiche d'exposition à remplir pour chaque salarié par l'employeur,
- ◆ d'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail à la fin du contrat de travail du salarié.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

S'agissant de l'attestation, l'employeur la remplira d'abord et l'enverra ensuite au CMB, à l'attention du médecin du travail qui assure la surveillance médicale du salarié, afin qu'il la remplisse à son tour et la remette au salarié. Nous conseillons aux employeurs de garder trace de l'envoi de l'attestation au médecin du travail afin de prouver en cas de contrôle que l'attestation a bien été remplie par vos soins et remise au médecin du travail.

Quels sont les produits considérés comme dangereux (agents chimiques ou CMR) ?

Les types de substances considérées comme dangereuses sont listées à l'article R4411-6 du code du travail :

- ◆ substances explosibles, comburantes ou inflammables ;

- ◆ substances toxiques, corrosives, nocives, irritantes, sensibilisantes ;
- ◆ substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ;
- ◆ substances dangereuses pour l'environnement.

C'est avant tout **l'étiquetage et les FDS** (Fiches de Données de Sécurité) des produits que vous utilisez qui détermine la nature dangereuse ou non des substances contenues dans ce produit. Les pictogrammes et les mentions de risques vous renseigneront. **D'où la nécessité d'utiliser des produits dans leur emballage d'origine ! Assurez-vous également que le fournisseur a bien délivré la FDS avec le produit, sinon demandez-la, elle doit obligatoirement être mise à disposition des utilisateurs.**

Nous vous renvoyons à la Lettre d'information n°4 pour vous familiariser avec les nouveaux pictogrammes d'étiquetage entrés en vigueur le 20 janvier 2009.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Dans la production cinématographique et publicitaire, les filières a priori les plus exposées à ces types de produits et agents seront les suivantes :

- ◆ construction et décoration (poussières de bois, colles, vernis, peintures...) ;
- ◆ maquillage, coiffure, costumes dans certains cas (bombes aérosols, laques, teintures, colles et produits utilisés pour les postiches, vernis, produits pour la patine de costumes...) ;
- ◆ effets physiques et cascades (artifices, fumigènes, produits explosifs...).

Concrètement, il reviendra au chef de poste ou à tout le moins à la personne qui commande les différents produits et équipements de travail de vérifier l'étiquetage et lire les FDS, afin de signaler le cas échéant à la production l'existence d'une substance dangereuse ou d'un agent CMR et permettre ainsi l'établissement par la production des documents cités au présent article.

Si le produit contient par ailleurs l'une des mentions suivantes, il est alors considéré comme produit dangereux.

Mentions de risques :

- R1 Explosif à l'état sec.
- R2 Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R3 Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
- R4 Forme des composés métalliques explosifs très sensibles.
- R5 Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.
- R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
- R7 Peut provoquer un incendie.
- R8 Favorise l'inflammation des matières combustibles.
- R9 Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
- R10 Inflammable.
- R11 Facilement inflammable.
- R12 Extrêmement inflammable.
- R14 Réagit violemment au contact de l'eau.
- R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
- R16 Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
- R17 Spontanément inflammable à l'air.
- R18 Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
- R19 Peut former des peroxydes explosifs.
- R20 Nocif par inhalation.
- R21 Nocif par contact avec la peau.
- R22 Nocif en cas d'ingestion.
- R23 Toxique par inhalation.
- R24 Toxique par contact avec la peau.
- R25 Toxique en cas d'ingestion.
- R26 Très toxique par inhalation.
- R27 Très toxique par contact avec la peau.
- R28 Très toxique en cas d'ingestion.
- R29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
- R30 Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
- R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
- R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
- R33 Danger d'effets cumulatifs.
- R34 Provoque des brûlures.
- R35 Provoque de graves brûlures.
- R36 Irritant pour les yeux.
- R37 Irritant pour les voies respiratoires.
- R38 Irritant pour la peau.
- R39 Danger d'effets irréversibles très graves.
- R40 Effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes.
- R41 Risque de lésions oculaires graves.
- R42 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
- R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

- R44 Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
- R45 Peut provoquer le cancer.
- R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
- R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
- R49 Peut provoquer le cancer par inhalation.
- R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- R51 Toxique pour les organismes aquatiques.
- R52 Nocif pour les organismes aquatiques.
- R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R54 Toxique pour la flore.
- R55 Toxique pour la faune.
- R56 Toxique pour les organismes du sol.
- R57 Toxique pour les abeilles.
- R58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
- R59 Dangereux pour la couche d'ozone.
- R60 Peut altérer la fertilité.
- R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R62 Risque possible d'altération de la fertilité.
- R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
- R64 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
- R65 Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- R67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
- R68 Possibilité d'effets irréversibles.

Par ailleurs, il existe des agents dont la forme ne permet pas d'étiquetage, et qui sont considérés comme dangereux. Voici ceux que l'on rencontre dans la production cinématographique :

- ◆ amiante,
- ◆ poussières de bois.

Vous pouvez obtenir une liste complète des substances dangereuses déjà identifiées auprès du CMB ou de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de votre ressort.

Travail sur écran : les bons gestes

Le travail sur écran est très fréquent dans la production cinématographique et de films publicitaires : il peut s'agir d'un travail sur ordinateurs de bureau, mais également sur des écrans de visualisation des rushes pendant le tournage, sur des appareils de prise de vues, sur les écrans utilisés pour le montage, sur différents écrans de contrôle, etc.

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques pour les travailleurs sur écrans de visualisation. Sont concernés par cette réglementation, les salariés qui utilisent des équipements avec un écran de façon habituelle et pendant une au moins la moitié de son temps de travail. De très nombreux postes de travail (intermittents ou permanents) sont donc concernés. Attention toutefois, les postes de conduite de véhicules ou d'engins ne sont pas concernés par les dispositions décrites ci-après.

L'employeur doit assurer **l'information et la formation** des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel l'écran est intégré.



En ce qui concerne les postures et l'environnement de travail à adopter, employeurs et salariés peuvent s'inspirer de fiches pratiques claires, succinctes et imagées. Elles peuvent être facilement distribuées sur les lieux de travail :

la fiche du CMB :

[http://www.cmb-sante.fr/travail sur écran](http://www.cmb-sante.fr/travail_sur_ecran)

la fiche de l'INSERM :

[http://www.rh.inserm.fr/guide pratique du travail sur écran](http://www.rh.inserm.fr/guide_pratique_du_travail_sur_ecran)

L'employeur doit aussi s'assurer que le salarié bénéficie de **pauses ou de changements d'activité destinés à interrompre périodiquement le travail sur écran et éviter la fatigue visuelle**. Mais aucune indication réglementaire ne précise quand et comment doivent être accordés ces pauses visuelles ou changements d'activité.



L'INRS émet les préconisations suivantes :

- ◆ quand l'opérateur dialogue via son écran et que l'attention visuelle est moins soutenue : une pause de 15 minutes toutes les 2h ;
- ◆ quand la tâche requiert une attention visuelle très soutenue : une pause de 5 minutes toutes les 45 minutes.

Usage professionnel d'un véhicule utilitaire léger : les stages proposés

Dans la Lettre d'information n°5, nous dressons les points clés à connaître pour le chargement en toute sécurité des véhicules utilitaires légers (VUL) très souvent utilisés dans la production cinématographique.

Le 21 janvier 2010, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et le Groupement des Préventeurs du Risque Routier (GP2R) ont signé une convention de partenariat. Cette convention a pour objet de mettre à disposition des entreprises une offre de formation fondée sur le référentiel de compétences "Usage professionnel d'un véhicule utilitaire léger (VUL)" développé par la Branche AT/MP de la CNAMTS.

Les organismes en capacité de dispenser la formation à l'usage professionnel d'un véhicule utilitaire léger (VUL) ont été sélectionnés par le GP2R.

Fiche descriptive de cette formation :

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/Fiche_descriptive_formation_VUL_2010.pdf

Liste des organismes GP2R délivrant cette formation :

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/Liste_GP2R100302.pdf

Accident grave ou mortel dans l'entreprise : la procédure à suivre

En cas d'accident grave (entraînant une incapacité partielle permanente) ou mortel, la rapidité et la justesse des actions mises en place sont déterminantes pour limiter les conséquences sur la victime, les salariés témoins de l'accident et sur la continuité de l'activité de l'entreprise.

Le tableau ci-dessous explique les mesures à prendre immédiatement ou à court terme après l'accident lors d'un tournage.

| | La personne qui s'aperçoit de l'accident | Le Sauveteur Secouriste du Travail* ou, à défaut, la (les) personne(s) la (les) plus proche(s) de la victime | Le chef d'équipe | La direction de l'entreprise |
|---|--|--|--|---|
| 1/ Gestion de l'urgence et conduite à tenir immédiate | <ul style="list-style-type: none"> Appeler le Sauveteur Secouriste du Travail ou, à défaut, son chef d'équipe | <ul style="list-style-type: none"> Protéger et examiner la victime Faire alerter les secours (15 pour le Samu et 18 pour les pompiers) Réaliser les gestes de première urgence (enseignés, ou bien dictés par les secours au téléphone) Ne pas déplacer le corps Ne pas soustraire d'éléments pouvant servir de preuve Baliser et mettre en place un périmètre de sécurité (éloigner le personnel de la zone) Guider les secours à leur arrivée | <ul style="list-style-type: none"> Rassurer et ramener au calme Prévenir le directeur de production et le réalisateur afin de stopper les travaux en cours | <ul style="list-style-type: none"> Stopper les travaux Informers l'inspection du travail, la médecine du travail, la Cram et les membres du CHSCT de l'entreprise ou les délégués du personnel si ces instances existent Faire des écrits pour garder une traçabilité Prévenir la famille Informers les témoins ou les personnes impliquées dans l'accident de la procédure judiciaire (interrogatoire), leur proposer un accompagnement et un soutien psychologique |
| 2/ Conduite à tenir au-delà de 3h après l'accident | | | | <ul style="list-style-type: none"> Déclarer l'accident auprès de la CPAM dans les 48h Récupérer certains documents utiles pour la réalisation de l'enquête : contrat de travail, DUER, aptitude médicale du salarié... Organiser et accompagner la reprise de l'activité Communiquer auprès du personnel : souligner la gravité de l'événement, informer de l'avancée de l'enquête et des actions mises en place Mettre en place le cas échéant un soutien psychologique avec l'aide du médecin du travail |
| 3/ suivi et accompagnement | | | <ul style="list-style-type: none"> Repérer les collaborateurs en souffrance morale et les orienter vers le médecin du travail | <ul style="list-style-type: none"> Garder le contact avec la victime et/ou sa famille, les personnels impliqués dans l'accident, les collaborateurs |

* Le Sauveteur Secouriste du Travail est un salarié de l'entreprise dont la présence est obligatoire dans les ateliers effectuant des travaux dangereux ou sur tout chantier occupant plus de 20 personnes pendant plus de 15 jours et où sont réalisés des travaux dangereux (pour plus d'informations : cf.Lettre d'information du CCHSCT n°4).

Cotisations AT/MP : la nouvelle tarification

Nous vous indiquons dans la précédente Lettre d'information les taux de cotisation AT/MP 2010. Nous précisons également qu'à compter de 2012, de nouvelles règles de tarification entreraient en vigueur.

Cette réforme a été actée par le décret n°2010-753 du 5 juillet 2010. Celui-ci modifie notamment les seuils de tarification et révisé les modalités d'imputation des dépenses liées aux sinistres professionnels sur les comptes employeurs.

Lien vers le décret du 5 juillet 2010 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Décret n° 2010-753>

RÉVISION DES SEUILS DE TARIFICATION (ART.D242-6-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE) :

Le mode de tarification dépend de la taille de l'entreprise :

- ◆ les PME sont soumises au taux collectif de leur secteur d'activité. Leur taux de cotisation AT/MP est donc déconnecté du nombre d'accidents du travail ou maladies professionnels qu'elles ont enregistré ;
- ◆ les grandes entreprises payent quant à elles à due concurrence de leur sinistralité : c'est le taux propre ;
- ◆ il existe enfin le taux mixte pour les entreprises « du milieu », qui est un panache du taux collectif et du taux propre.

Dans un souci de prévention, le Gouvernement a décidé d'abaisser à partir de 2012 le seuil à partir duquel le taux propre s'applique :

CE QUI CHANGE EN 2012 :

| | Taux collectif | Taux mixte | Taux propre |
|------------------|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Actuellement | Entreprises de moins de 10 salariés | Entreprises de 10 à 199 salariés | Entreprises de 200 salariés et plus |
| À partir de 2012 | Entreprises de moins de 20 salariés | Entreprises de 20 à 149 salariés | Entreprises de 150 salariés et plus |

| En Alsace Moselle* | Entreprises de moins de 50 salariés | Entreprises de 50 à 149 salariés | Entreprises de 150 salariés et plus |
|--------------------|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
|--------------------|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|

* Le système demeure inchangé pour l'Alsace Moselle.

Les nouveaux seuils de tarification s'appliqueront à compter de l'année de tarification 2012, sous réserve, pour 2012 et 2013, des dispositions suivantes :

- ◆ le taux de cotisation pour 2012 sera calculé sur la base des anciennes dispositions pour les sinistres intervenus en 2008 et 2009, et suivant les nouvelles dispositions pour les sinistres survenus en 2010 ;
- ◆ le taux de cotisation pour 2013 sera calculé sur la base des anciennes dispositions pour les sinistres intervenus en 2009, et suivant les nouvelles dispositions pour les sinistres survenus en 2010 et 2011 ;
- ◆ Le taux de cotisation pour 2014 sera entièrement calculé sur la base des nouvelles dispositions pour les sinistres intervenus en 2010, 2011 et 2012.

IMPUTATION DES DÉPENSES SELON UN BARÈME DE COÛTS MOYENS (ART.D242-6-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE) :

Actuellement, pour les entreprises **non soumises au taux collectif**, l'ensemble des frais engendrés par un accident du travail ou une maladie professionnelle survenu dans une entreprise donnée sont imputés à l'euro près sur le compte employeur de cette entreprise et servent au calcul de son taux de cotisation AT/MP.

En vertu du décret du 5 juillet 2010, le taux de cotisation sera **calculé à partir de coûts moyens du sinistre, définis chaque année par arrêté ministériel et par branche professionnelle**, sur la base des résultats statistiques des trois dernières années connues. Deux barèmes existeront : l'un pour les accidents et maladies entraînant une incapacité temporaire (arrêt de travail), l'autre pour les accidents et maladies entraînant une incapacité permanente.

A titre indicatif, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAMTS) a diffusé une grille des coûts moyens calculés sur l'ensemble des secteurs d'activité pour la période 2006-2008 :

| Catégorie du sinistre | Coût moyen estimatif 2006-2008 |
|--|--------------------------------|
| Sinistre sans arrêt ou avec arrêt inf. à 4j. | 200 € |
| Sinistre avec arrêt de 4 à 15 j. | 400 € |
| Sinistre avec arrêt de 16 à 45 j. | 1 350 € |
| Sinistre avec arrêt de 46 à 90 j. | 3 900 € |
| Sinistre avec arrêt de 91 à 150 j. | 7 800 € |
| Sinistre avec arrêt sup. à 150 j. | 27 000 € |
| Sinistre avec un taux d'IP* de moins de 10% | 2 000 € |
| Sinistre avec un taux d'IP de 10% à 19% | 43 000 € |
| Sinistre avec un taux d'IP de 20% à 39% | 84 000 € |
| Sinistre avec un taux d'IP d'au moins 40% ou décès | 356 000 € |

IP : Incapacité Permanente

A chaque accident ou maladie sera appliqué le montant de l'un ou l'autre barème, voire les deux si l'accident ou la maladie a entraîné un arrêt de travail dans un premier temps puis une incapacité permanente dans un second temps. Ces montants figureront sur le compte employeur et serviront de base au calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises non soumises au taux collectif.

Accident de la route pendant le temps de travail : responsabilités de l'employeur

Dans un arrêt du 28 mars 2009, la Cour de cassation avait considéré que le seul responsable des dommages causés à un tiers du fait d'un accident de la route causé par un salarié pendant son temps de travail était l'employeur lorsque l'accident survenait dans le cadre de la mission du salariés, peu important que ce dernier utilise son véhicule personnel ou celui de l'entreprise.

♦ **Si le salarié n'est plus en possession de son permis de conduire**, le code des assurances (art.R211-10) prévoit une exclusion des garanties mais qui n'est pas opposable à la victime de l'accident : autrement dit, l'assureur du véhicule doit indemniser le tiers victime de l'accident et se retourne ensuite vers l'entreprise pour obtenir le remboursement des sommes versées.

♦ **Si le salarié est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité mais omet intentionnellement de déclarer à son assureur qu'il utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles**, ce peut être une cause de

nullité du contrat d'assurance. Dans ce cas, l'employeur paiera directement les dommages intérêts à la victime de l'accident.

♦ **Si la non déclaration auprès de l'assureur n'est pas intentionnelle**, l'assureur applique ce que l'on appelle une réduction proportionnelle de prime : il indemnise la victime et se retourne ensuite vers l'employeur pour obtenir le remboursement de la différence entre la prime et les frais réellement versés à la victime.

Enfin, lorsque l'accident est provoqué par le véhicule du salarié et que celui-ci n'est pas assuré, l'employeur assume seule l'indemnisation de la victime.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

En résumé, l'employeur a intérêt à vérifier :

la validité du permis de conduire du salarié ;

les conditions d'assurance du véhicule, qu'il soit de fonction ou personnel.

Réparation des conséquences d'un accident du travail : renforcement de la responsabilité de l'employeur

Dans sa décision du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par une salariée victime d'un accident du travail, a validé le régime d'indemnisation forfaitaire des accidents du travail.

En revanche, le Conseil a estimé qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, le législateur n'est pas fondé à limiter l'indemnisation de la victime. Concrètement, le salarié victime d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur a droit à une majoration de sa rente et à la réparation de quatre préjudices limitativement énumérés par l'article L452-3 du code de la sécurité sociale :

- ◆ souffrances physiques et morales,
- ◆ préjudice esthétique,
- ◆ préjudice d'agrément,
- ◆ perte ou diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Or, dans l'affaire en question, la salariée, devenue tétraplégique à la suite de l'accident, demandait à être indemnisée des frais d'aménagement de son domicile et

des frais d'adaptation de son véhicule, nécessités par son état, frais en principe exclus du champ de l'article L452-3 précité.

Le Conseil a reconnu à la victime le droit de ne pas se contenter de l'énumération de cet article et de demander la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi.

Cette décision va entraîner un alourdissement du coût d'une faute inexcusable de l'employeur. Les salariés pourront obtenir **réparation de tous les préjudices complémentaires qu'ils ont subis** (hormis celui de la perte de revenus qui est déjà pris en compte dans le calcul de la rente) en raison de la faute inexcusable : frais d'aménagement du domicile et/ou du véhicule, frais d'obsèques, préjudice moral... Le salarié se retournera directement auprès de l'employeur, alors que pour les quatre préjudices cités à l'article L452-3 du code de la sécurité sociale, c'est la caisse primaire d'assurance maladie qui indemnise le salarié et se retourne ensuite contre l'entreprise pour obtenir remboursement.

Chariot automoteur et CACES : jurisprudence

Dans un arrêt du 8 juin 2010, la Cour de cassation a condamné un employeur à la suite d'un accident du travail causé par un salarié qui n'avait pas reçu de formation à la conduite en sécurité d'un chariot automoteur.

La Cour se fonde sur l'article R4323-55 du code du travail qui dispose que « *la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (...)* », et sur l'article R4323-56 du même code qui précise que la conduite de tels engins « *est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur* ».

Elle se fonde également expressément sur la Recommandation n°R389 de la Caisse nationale d'assurance Maladie (CNAMTS) relative à la conduite en

sécurité des chariots automoteurs et créant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). La Cour constate que « **cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre à la date de l'accident, de telle sorte qu'il y a lieu de constater que les exigences de formation prescrites par les textes susvisés, précisées par la recommandation de la CNAMTS, n'étaient pas respectées** ».

C'est la première fois à notre connaissance que **les juges reconnaissent une valeur normative à une recommandation de la CNAMTS**. Certes, il est vrai que le CACES est devenu la référence pour les employeurs cherchant à s'assurer que leurs salariés disposent des connaissances et aptitudes requises, mais le code du travail dispose seulement que le salarié doit avoir reçu la formation adéquate. Par conséquent, dans

les faits, le CACES n'est pas la seule formation possible, et n'est donc pas obligatoire.

La Cour semble lui donner désormais une toute autre dimension, en reconnaissant la responsabilité pénale d'un employeur qui n'aurait pas vérifié que le salarié avait bien le CACES issu de la Recommandation n°R389.

Ce qu'en dit le CCHSCT :

Par mesure de prudence, nous conseillerons aux employeurs et salariés de continuer à se référer à la Recommandation n°R389 et au CACES en cas d'utilisation de chariots automoteurs, comme cela est déjà le cas en pratique. Les formations CACES sont, en principe, un gage de qualité car contrôlées par les Cram.

Les autres formations proposées sur le marché, ou bien organisées par les entreprises elles-mêmes, doivent de préférence être ignorées.

SALARIÉS INTERMITTENTS DU SPECTACLE : Santé au travail et prévention

Comme on le sait, la FESAC et les cinq syndicats de salariés (CGT, CFDT, FO, CFTC et CGC) ont conclu le 29 juin 2009 un accord sur le suivi de la santé au travail des salariés intermittents du spectacle.

Cet accord a été étendu le 17 mai 2010. L'arrêté d'extension est paru au Journal Officiel du 28 mai 2010.

L'objet de cet accord est d'organiser, sur le plan national, la santé au travail dans les branches du spectacle afin d'assurer, d'une part, le suivi médical professionnel et individuel des salariés intermittents du spectacle et, d'autre part, la mission de conseil auprès de leurs différents employeurs en matière de prévention primaire. Pour ce faire, l'accord organise notamment :

- ♦ **P'adhésion** au CMB de toutes les entreprises ayant une activité principale rattachée au spectacle, telle la production cinématographique, audiovisuelle ou de films d'animation, qui emploient des salariés intermittents du spectacle ;
- ♦ **la représentation paritaire** des organisations d'employeurs et de salariés à l'intérieur du CMB au sein d'un Conseil de Gestion des Intermittents ;
- ♦ la création d'un **Observatoire de la Santé au Travail** des Artistes et Techniciens du Spectacle – LOBSTATS -.

Dans cet accord, le CMB s'engage à :

- ♦ fournir aux employeurs une aide à l'évaluation et à la maîtrise des risques professionnels dans le cadre d'une prestation santé/travail effectuée par ses équipes pluridisciplinaires (médecin du travail, ergonomes, psychologue du travail, conseil en prévention des risques professionnels, alcoologue, toxicologue, etc) ;
- ♦ renforcer sa présence en région ;

- ♦ mettre en place un dossier médical centralisé ;
- ♦ mettre à disposition un service de conseil et de soutien notamment au niveau de son site internet et du développement de l'extranet ;

S'AGISSANT DU SUIVI MÉDICAL ET DE LA CARTE D'APTITUDE :

L'arrêté d'extension du 17 mai n'émet qu'une seule restriction sur les termes de l'accord. Cette restriction porte sur l'annualisation systématique de la visite médicale individuelle comme étant contraire à la politique de santé au travail.

En conséquence, la visite médicale aura lieu tous les deux ans, sauf si le médecin du travail en décide autrement.

Une réflexion est en cours, notamment, avec les partenaires sociaux du cinéma présents au CCHSCT de la production cinématographique et publicitaire sur l'opportunité ou non de signer un accord qui définirait les métiers qui pourraient être soumis à une visite médicale annuelle.

Enfin, l'accord prévoit que l'aptitude pourra porter sur trois métiers maximum.

L'accord peut être téléchargé sur le site du CMB : <http://www.cmb-sante.fr/>

Le suivi de la santé au travail des enfants de moins de 16 ans

I – UNE PROCÉDURE PARTICULIÈRE

L'article L 7124-1 du nouveau code du travail stipule qu'un enfant de moins de 16 ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit notamment :

- ♦ dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérante ;
- ♦ dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

L'emploi d'un mineur de plus de 13 ans, en vue d'exercer les activités définies ci-dessus, est subordonné à son avis favorable écrit (L 7124-2 CT).

Toute personne souhaitant engager un enfant de moins de 16 ans doit déposer, préalablement, une demande d'autorisation auprès du préfet du siège de l'entreprise (R 7124-1 CT).

La demande d'autorisation individuelle est instruite par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun en ce qui le concerne (R 7124-4 CT).

L'instruction permet à la Commission d'apprécier (R 7124-5 CT) :

1. Si le rôle proposé peut, compte tenu de ses difficultés et de sa moralité, être normalement confié à l'enfant ;
2. Si l'enfant a déjà été ou est actuellement employé dans des activités du spectacle ou comme mannequin, et à quelles conditions ;
3. Si, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé. A cet effet, un examen médical pris en charge par l'employeur est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste ;
4. Si les conditions d'emploi de l'enfant sont satisfaisantes au regard :

a) des horaires de travail ;

b) du rythme des représentations, notamment en ce qui concerne sa participation éventuelle à des représentations en soirée ou à plusieurs représentations au cours de la même semaine ;

c) de sa rémunération ;

d) des congés ou temps de repos ;

e) de l'hygiène, de la sécurité ;

f) de la sauvegarde de sa santé ou de sa moralité.

5. Si les dispositions sont prises en vue de lui assurer une fréquentation scolaire normale ;

6. Si la famille de l'enfant ou les personnes qui en ont la charge sont en mesure d'exercer à son égard une surveillance efficace, notamment pendant les heures de repos et les trajets.

Enfin, l'article R 7124-6 CT stipule que, pour les demandes d'autorisations individuelles présentées en Ile de France, l'examen médical de l'enfant, est réalisé par un médecin du travail du service interprofessionnel de santé au travail spécialisé en médecine du travail des artistes et techniciens du spectacle, ... à savoir le CMB.

Un arrêté du 14 avril 2009 précise le contenu de l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Dans son article 8, il fait référence à un référentiel pour l'examen médical largement inspiré de l'expérience des médecins du CMB. Ce référentiel est publié sur le site du Ministère de la Santé :

<http://www.sante-sports.gouv.fr/>

et sur le nouveau site du CMB, entièrement dédié à la prévention : www.cmb-sante.fr

II – LA SPÉCIFICITÉ DU SUIVI DE LA SANTÉ DES ENFANTS DU SPECTACLE :

Le suivi des enfants du spectacle présente une spécificité véritable qui n'est pas un examen de pédiatrie.

En effet, le médecin chargé de surveiller le travail des mineurs peut prononcer une inaptitude ou une

restriction d'aptitude. Surtout, il prend le temps nécessaire à :

- ◆ lire le scénario ;
- ◆ voir l'enfant ;
- ◆ surveiller la régularité de ses activités dans le spectacle, voire le mannequinat ;
- ◆ aller sur le terrain.

L'action sur le terrain est indispensable. Elle se décline de deux manières :

1) LA RENCONTRE AVEC DES PRODUCTEURS OU DES METTEURS EN SCÈNE :

Ces rencontres permettent d'instaurer un dialogue constructif entre les médecins et les professionnels. Elles permettent notamment de mieux collaborer pour éviter la professionnalisation des enfants (tournages trop nombreux, tournages trop longs, stasisation).

2) LA PRÉSENCE SUR LES TOURNAGES :

Les médecins du CMB se rendent régulièrement sur les lieux de tournage ou de répétition, quelquefois même en région ou à l'étranger, un obstacle à cette présence étant la courte durée de certains tournages.

Cette présence permet notamment de rappeler les limites imposées au travail des enfants.

L'enfant peut être :

- ◆ **apte** (à un poste : apte au rôle de Kevin, il n'y a rien de particulier sur son aptitude annuelle) ;
- ◆ **inapte** : Problème de santé, inadéquation au travail demandé ;
- ◆ **apte avec restrictions** : Des modifications de son travail sont demandées ; l'enfant peut aussi être dirigé vers un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (psychiatre ou psychologue) qui s'entretiendra longuement avec lui.

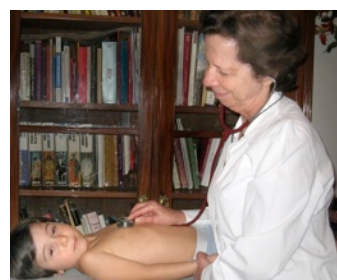
On ne peut que regretter que ce suivi des enfants, tout à fait particulier et indispensable, ne puisse se faire qu'en Ile de France. Il nous semble que nous devons sensibiliser les pouvoirs publics sur ce dossier très sensible.

En résumé, la santé physique et mentale des enfants doit être préservée, sans oublier la scolarité qui ne doit pas prendre trop de retard.

En annexe de la présente Lettre d'information figure le circuit d'une demande d'autorisation d'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle.

III – LA DÉMARCHÉ DU MÉDECIN DU CMB : TÉMOIGNAGE

C'est le Docteur Offenstadt qui est à l'origine de la mise en place du Pôle Enfants au CMB (1). Ce médecin qui part à la retraite fin juin 2010 a su convaincre les pouvoirs publics de la spécificité du suivi des enfants du spectacle et faire comprendre, puis prendre en compte les particularités du suivi médical, mais pas seulement, de cette population. Pédiatre de formation, elle a compris, bien avant l'heure, qu'il fallait s'attacher au parcours des individus et donc à la prévention primaire.



Mais laissons-lui la parole :

« Depuis 1985, l'Organisation Internationale du Travail oriente les services de santé au travail vers plus d'interventions en prévention primaire. Pour résumer, il s'agit de mettre en scène le vieil adage "mieux vaut prévenir que guérir".

Il a fallu d'abord que les médecins du pôle enfants apprennent ce qui est, il faut bien le dire, un nouveau métier :

- ◆ connaissance des risques pour l'enfant du spectacle,
- ◆ installation d'une relation avec les membres de la commission préfectorale puisque c'est le préfet qui prend la décision finale,
- ◆ détermination de la conduite à tenir face à des parents agités et des réalisateurs anxieux.

1 - Avant 1989, les enfants employés par les productions d'Ile de France étaient examinés dans les centres de protection maternelle et infantile.

Pour améliorer la prévention primaire, nous avons élaboré une "Fiche de tournage". Cette fiche peut être sortie du dossier médical.

La fiche compte 6 rubriques présentées en colonnes :

1. date de la visite et présence de l'accompagnant ;
2. projet motivant la visite : film, mais aussi éventuellement chant, danse, musique ;
3. l'évolution du projet. Cette colonne est remplie lors de la visite suivante. Le projet motivant la visite précédente a-t-il abouti ? si oui, lieu, durée du tournage ;
4. orientation psychologique. L'enfant peut être vu par le spécialiste avant la consultation au CMB si le scénario est "dangereux" ;
5. classe suivie ;
6. agence : l'enfant est-il inscrit dans une agence ? Est-il mannequin ? Certains enfants du spectacle sont en contact direct avec un agent qui sélectionne les projets.

Pour chaque rôle l'enfant peut être 1er ou 2ème choix. Certains enfants peuvent venir fréquemment en consultation et ne pas tourner beaucoup, d'où le regret de s'être déplacé pour rien et la déception.

Notre prévention primaire touchera en premier lieu les parents. Bien sûr, ils connaissent le travail de leur enfant mais la fiche de tournage permet de l'objectiver.

Parfois les enfants ont eu des emplois qui ne nous ont pas été signalés mais dont ils nous parlent assez ouvertement : l'enfant a été "utilisé" par une production étrangère ou de manière amicale pour un court métrage, une pièce de théâtre.

Si nous signons la fiche d'aptitude pour un long travail, nous demandons aux parents qu'après, l'enfant fasse une pause : il n'a pas beaucoup grossi, il a des tics, il aborde une classe difficile (CP, 6ème, 4ème, 2ème, terminale).

Il faut mieux faire de la prévention que refuser notre signature, ce qui déclenche un grand courroux.

Pour tout dire, nos conseils ne sont pas toujours suivis, on nous attendrit, l'enfant aura bientôt 14 ans, ou il va porter un appareil dentaire, ou sa voix mue. Il risque de ne plus être choisi dans l'avenir.

Notre prévention primaire nous a aussi poussés à nous rapprocher de la "branche professionnelle" : réalisateurs et producteurs.

Nous les contactons dès la lecture du scénario.

- ♦ pourquoi ne pas remplacer par une poupée le cadavre de l'enfant ?
- ♦ pourquoi ne pas doubler la scène ou un enfant est brûlé vif ou brûle sa famille !
- ♦ pourquoi ne pas accepter que l'enfant ait 12 ans et non 9 s'il doit simuler une crise d'épilepsie ?

Parfois et c'est plus délicat, nous les contactons dès que nous apprenons que le « premier choix » est un enfant en difficultés ou qui risque d'être en difficultés.

Hommage à cette productrice qui nous a répondu : "Vous avez raison, il ne viendra pas". Le jeune en question avait eu un accident de travail lors du tournage précédent.

Hommage à cette autre productrice qui a renoncé à employer l'adolescent "surbooké" qu'elle souhaitait engager pour une série télévisée. L'adolescent jouait par ailleurs au théâtre et était en classe de seconde.

Pourquoi ne pas recruter un nouvel acteur plutôt que tel autre qui sort d'un long tournage ?

Nous sommes extrêmement conscients que créer un spectacle c'est une lourde tâche mais nous pouvons nous aider mutuellement. Ce fut le but de la réunion producteurs-médecins qui a eu lieu au CMB en janvier 2009.

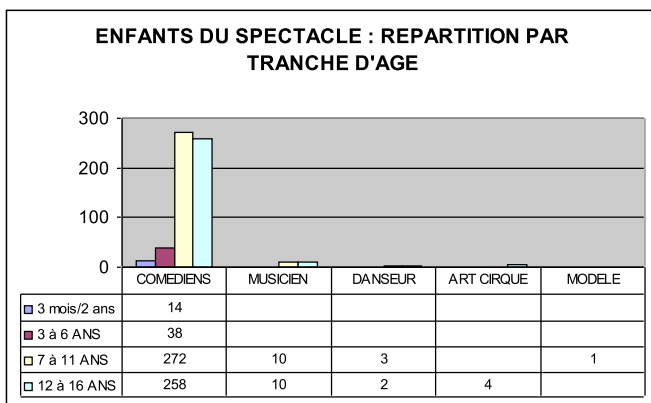
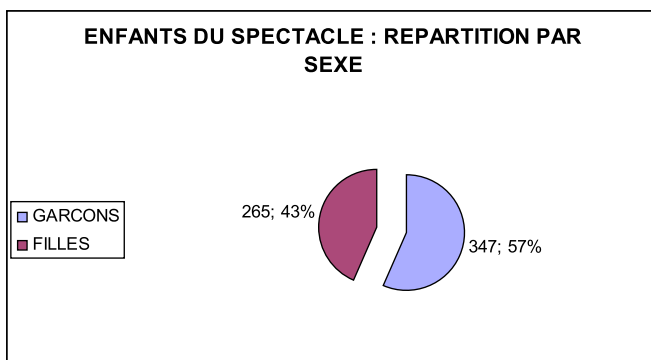
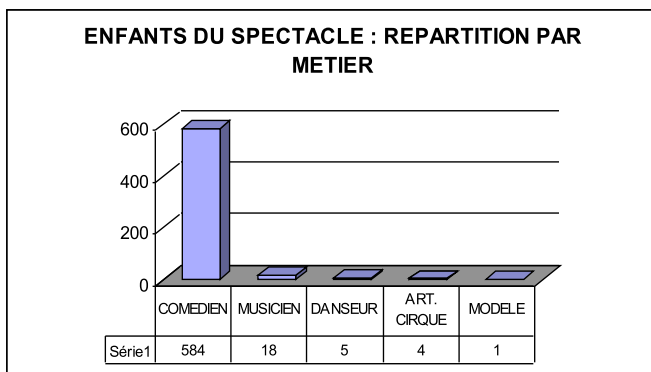
Les producteurs et les médecins ont parlé de leurs difficultés respectives.

Un producteur doit faire un beau spectacle. Un médecin ne peut accepter que ce soit au détriment de l'enfant mais s'il s'engage, il prend une responsabilité qui est aussi une aide pour l'employeur.

Une meilleure coordination irait dans l'intérêt de tous. »

IV – QUELQUES STATISTIQUES CONCERNANT LES ENFANTS SUIVIS EN 2009 AU CMB :

612 enfants de moins de 16 ans ont été suivis, au moins une fois, par les quatre médecins du travail du CMB qui composent le Pôle Enfants. La très grande majorité est représentée par des comédiens qui jouent dans des films de cinéma ou de télévision. Voici, ci-après, une répartition par métier, par sexe et par âge.



"A VOIR, À LIRE"

Nouveautés sur le site de l'INRS

Les lombalgies : les comprendre, les prévenir

Les lombalgies au travail sont coûteuses sur les plans humain, social et économique. Il est indispensable d'éviter le passage à la chronicité, source de handicap. Cette démarche permettra aussi de prévenir les lombalgies.

Document pratique de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/publications/ED6057.html>

En complément de ce document, un dépliant pour les salariés est également disponible :

"Mal au dos. Osez bouger pour vous soigner" (ED 6040).

Travail et chaleur d'été

Lors de journées inhabituellement chaudes, l'organisme est fortement sollicité : modifier son comportement et adopter certains réflexes dans son quotidien permettent de mieux supporter cette nouvelle contrainte.

Quant à l'entreprise, elle peut poursuivre ses activités tout en limitant les risques d'accidents, en agissant sur les conditions et l'organisation du travail.

Ce dépliant de l'INRS préconise un ensemble de mesures simples et efficaces, immédiatement applicables par l'employeur et le salarié, afin de prévenir les risques liés aux périodes de fortes chaleurs :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/B3E62544283CA04BC1256ECB004F4BB4/\\$File/ed931.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/B3E62544283CA04BC1256ECB004F4BB4/$File/ed931.pdf)

Rappel du CCHSCT :

Nous vous renvoyons également à notre article pratique sur le sujet diffusé dans la Lettre d'information n°4 (disponible en ligne sur notre site).

ANNEXE 1 :

Tableau de l'INRS d'aide à l'évaluation du risque incendie

Exemple de tableau d'aide à l'évaluation du risque incendie

Ce tableau n'est qu'un exemple. Il importe que les chefs d'établissement l'adaptent à leur entreprise, à ses spécificités et aux méthodologies utilisées pour la rédaction du document unique, de façon à constituer un ensemble cohérent et à faciliter les passerelles entre tous les documents de l'entreprise.

Le format proposé pour le tableau n'est pas utilisable en l'état : il doit être agrandi pour une meilleure lisibilité.

Une estimation des risques identifiés consiste à donner une valeur à des critères propres à l'entreprise en caractérisant le risque (gravité, fréquence d'exposition, nombre de personnes concernées ...).

Les risques sont ensuite classés. Le système d'estimation comporte une part de subjectivité qu'il faut tendre à limiter. Le classement permet de débattre les priorités et d'aider à la planification des actions de prévention, en tenant compte des principes généraux de prévention.

Ne pas oublier d'intégrer dans cette évaluation les activités de nettoyage ou d'entretien, les phases de démarrage ou d'arrêts, etc.

Exemples de fréquences d'exposition

- I. Quotidienne
- II. Hebdomadaire
- III. Mensuelle
- IV. Semestrielle

Exemples de gravité potentielle

- Petits soins
- Accident du travail déclaré
- Accident du travail grave (séquelles)
- Décès

Exemples de mesures de prévention : détection, exutoires, robinets d'incendie armés, équipe spécialisée d'intervention, remplacement de produits par des produits moins inflammables, permis de feu, exercices d'évacuation, création d'un local spécifique au stockage des produits inflammables, révision du contrat d'assurance, contrôle par thermographie IR, plan de prévention, interdiction de fumer, formation des intermédiaires, projet de réimplantation, etc.

| Unité de travail | | Nature et quantités caractéristiques des combustibles stockés et/ou utilisés | <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements • Dimensionnement • Éloignement • Organisation • Historique, etc. | Sources d'inflammation les plus probables | Risques de propagation | Évaluation des dommages potentiels | | | | Mesures de prévention existantes | Mesures complémentaires de prévention à mettre en œuvre | Suivi (décisions, suites à donner...) | | | | | | | | | |
|------------------|--|--|--|---|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|--|--------------------|-------------------------|------------------------------------|--|--|--|--|--|
| | | | | | | Fréquence d'exposition | Exemples de gravité potentielle | Nombre de salariés exposés | Priorité de traitement | | | Délai | Action menée par | Action réalisée le | Validation/commentaires | Fréquences et gravités résiduelles | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | Dernière mise à jour du document unique : - le : - par : - avis du CHSCT : | | | | | | | | |














ANNEXE 2 :

Affiche réglementaire sur l'interdiction de fumer - www.tabac.gouv.fr



ANNEXE 3 :

Modèle de consigne et instructions de sécurité incendie

| SECURITE INCENDIE ~ CONSIGNES | | |
|--|--|--|
| ACCIDENT  - Poste de surveillance : _____ Secouristes : _____  - Secours extérieurs : _____ SAMU Sapeurs-Pompiers Police secours Centre antipoison | INCENDIE  - Gardez votre calme.  Déclenchez l'alarme en appuyant sur le bouton rouge d'alarme incendie.  Appelez ou faites appeler Sapeurs-Pompiers 18 ou 112 .  Attaquez le foyer au moyen des extincteurs les plus proches, sans prendre de risques.  N'utilisez pas les ascenseurs ni les montes-charges | EVACUATION  Dès l'audition du signal d'évacuation ou sur ordre d'un responsable : - Restez calme. - Débranchez les appareils électriques portatifs. - Fermez les portes et les fenêtres en quittant votre lieu de travail.  - Dirigez-vous vers l'issue d'évacuation. - Ne revenez pas en arrière.  N'utilisez pas les ascenseurs ni les montes-charges  - En cas de fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol. |
| Dans tous les cas, aviser : _____ | | |
| En cas d'appel vers les secours extérieurs, indiquer : - Raison sociale : _____ - Adresse : _____ - Motif : _____ | | |
| PREVENTION - Conservez libres les dégagements (couloirs, sorties...) - Les extincteurs doivent rester en permanence visible et facilement accessibles. - Ne pas laisser branchés sans surveillance des appareils électriques portatifs. - Interdiction de fumer dans les locaux à risques. | Point de rassemblement :  _____ Responsables d'évacuation : _____ | ETABLISSEMENT: _____  |
| Consignes générales | | |
| FORMAT: 210 x 300mm | | |
| FORMAT: 420 x 300mm | | |
| SUPPORT: PVC avec adhésif | | |

AJOUTER LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- ➔ nombre, catégorie et emplacement des extincteurs ;
- ➔ nombre et emplacement des issues de secours ;
- ➔ les moyens d'alarme : alarme sonore, ou donnée oralement ?
- ➔ le cas échéant : les personnes désignées pour utiliser les extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie, diriger l'évacuation et appeler les pompiers (Attention ! Le code du travail prévoit que toute personne apercevant un début d'incendie a le devoir de donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arrivée des pompiers) ;
- ➔ les zones à fort risque d'incendie ou d'explosion ;
- ➔ la date des visites et essais du matériel d'extinction (périodicité annuelle) ;
- ➔ pour la consigne de sécurité incendie : la date des exercices pratiques avec les salariés (périodicité semestrielle).

ANNEXE 4 :

Modèle de permis de feu

PERMIS DE FEU

établi en application de l'ARRÊTÉ du 19 Mars 1993
Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient sur le chantier.

ENTREPRISE UTILISATRICE :

Nom et fonction

Signature

ENTREPRISE EXTÉRIEURE : (exécutant les travaux)

Nom et fonction

Signature

TRAVAUX À EXÉCUTER :

Date, heure et durée de validité du permis

Le : de : H à : H

Lieu des travaux :

Nature des travaux :

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ :

Salarié veillant à la sécurité générale de l'opération : **Mr**

Liste des opérateurs :

Mr

Mr

Mr

Mr

CONSIGNES et PRÉCAUTIONS à PRENDRE après IDENTIFICATION des RISQUES :

ALERTE EN CAS D'INCENDIE ou D'ACCIDENT :

Emplacement des moyens d'alerte :

N° de téléphone à appeler :

MOYENS de 1^{ère} INTERVENTION :

INSTRUCTIONS DE SECURITE RELATIVES AU PERMIS DE FEU

AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

- 1- Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...)
- 2- Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3- Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc...).
- 4- Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, (sables, bâches, plaques métalliques, etc...).
- 5- Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6- Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- 7- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- 8- Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- 9- Etablir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 10- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 12- Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- 13- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
(De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes.

ANNEXE 5 :

MODÈLE DE LISTE DE SALARIÉS EXPOSÉS À DES PRODUITS DANGEREUX OU DES AGENTS CMR

LISTE DES SALARIÉS EXPOSÉS À DES SUBSTANCES DANGEREUSES (Art.R4412-40 CT)

Employeur :

| SALARIÉ | | | EXPOSITION | | | SIGNATURE | | |
|----------------|----------------------|-----------------------------------|------------|-------|-------|---------------------------------------|------|-----------|
| Nom/ Prénom | Date de naissance | Dates du contrat de travail | Nature | Durée | Degré | Nom / Fonction du signataire | Date | Signature |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

ANNEXE 6 :

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION À DES PRODUITS DANGEREUX OU DES AGENTS CMR

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX SUBSTANCES DANGEREUSES (ART.R4412-41 CT)

Employeur :

Salarié :

Nom / Prénom : Date de naissance :

Dates du contrat de travail (ou date d'entrée dans l'entreprise si CDI) :

Équipe de travail : Poste de travail :

Données sur la fiche :

Fiche mise à jour le : Numéro de la mise à jour :

Information du salarié le :

Copie au médecin du travail le : Nom du médecin du travail :

Nom, fonction et signature du responsable ayant établi ou mis à jour la fiche :

| Nature des travaux réalisés | Caractéristiques des produits dangereux | | Durée de l'exposition | Contrôle de l'exposition | | Mesures préventives prises |
|-----------------------------|---|--|-----------------------|-------------------------------|-----------|----------------------------|
| | Nom, forme | Phrases de risques indiquées sur l'étiquetage / Indication CMR | | Date(s) et nom de l'organisme | Résultats | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| Expositions accidentelles | Date | Circonstances et caractéristiques de l'exposition |
|---------------------------|------|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Autres risques ou nuisances au poste de travail :

Commentaires :

- I. Mise à jour de la fiche : elle doit être effectuée annuellement (cela concernera les CDI dans notre secteur d'activité) ; mais si un intermittent est amené à re-travailler pour la même entreprise dans le cadre d'une autre production, et ce, au cours de la même année, l'employeur doit alors établir une nouvelle fiche pour le nouveau contrat de travail ;
- II. Information du salarié sur la fiche : il est nécessaire que le salarié vérifie le contenu de la fiche et puisse proposer des corrections ;
- III. Copie au médecin du travail : il s'agit d'une obligation prévue par le code du travail ;
- IV. Forme du produit : gaz, aérosol, liquide, pâte, poudre, solide.... ;
- V. Durée d'exposition : choisissez une durée d'exposition pour les différentes opérations prévues dans les travaux à réaliser ;
- VI. Expositions accidentelles : précisez la date, les circonstances et les caractéristiques de tout incident ou accident ayant conduit à une exposition non prévue du salarié ; précisez les produits et quantités, ainsi que la durée et l'importance de l'exposition ;
- VII. Autres risques ou nuisances : reportez ici les autres risques identifiés dans le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) pour ce salarié : risques mécaniques, chutes de plain-pied, etc.

ANNEXE 7 :

MODÈLE D'ATTESTATION D'EXPOSITION D'UN SALARIÉ À DES PRODUITS DANGEREUX OU DES AGENTS CMR

ATTESTATION D'EXPOSITION À DES SUBSTANCES DANGEREUSES (Art.R4412-58 CT)

IDENTIFICATION

Salarié :

Nom / Prénom :

Date de naissance : N° S.S :

Adresse :

Entreprise :

Nom / Raison sociale :

N° Siret : Code APE :

Siège social :

Médecin du travail :

Coordonnées du service de santé : (CMB pour les intermittents)

Nom du médecin du travail :

VOLET D'EXPOSITION

Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail

Identification de l'agent chimique :

Description du ou des postes de travail occupé(s) :

Dates de début et de fin de l'exposition :

Dates et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail :

.....

VOLET MÉDICAL

Informations fournies par le médecin du travail, couvertes par le secret médical

Dates et constatations cliniques :

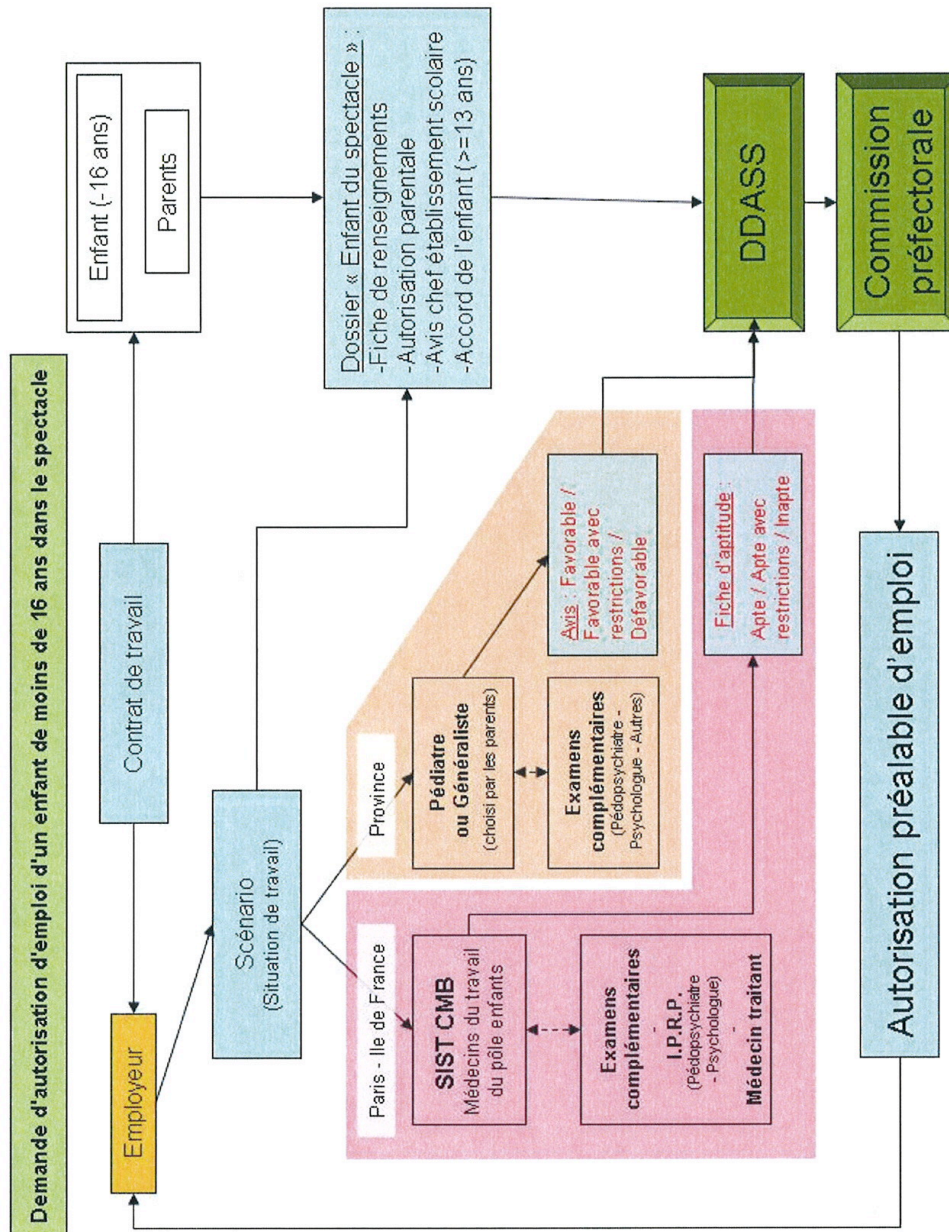
Dates et résultats des examens complémentaires effectués par l'agent considéré :

Dates et constatations lors du dernier examen médical avant la cessation de l'exposition à l'agent chimique dangereux :

Tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir :

ANNEXE 8 :

DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPLOI D'UN ENFANT DANS LE SPECTACLE



SIST CMB - Service Interprofessionnel de Santé au Travail, spécialisé en médecine du travail des intermittents du spectacle